



Québec, le 12 février 2019

Objet : Association ***** – Taxe compensatoire des institutions
financières – Taxe sur le capital des sociétés d'assurance
– Remboursement de sommes payées en trop
N/Réf. : 18-042422-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Votre demande porte sur la taxe compensatoire des institutions financières et plus particulièrement sur des montants qui auraient été payés en trop par l'Association *****, ci-après désignée « Association », à l'égard de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance.

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. L'Association est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40), ci-après désignée « LSP ».
2. L'Association a pour objet de promouvoir le bien-être général de ses membres et de voir à leurs intérêts économiques, sociaux, moraux et intellectuels, en conformité avec la LSP.
3. Les membres sont tous des résidents du Québec.
4. L'Association est dûment enregistrée auprès du Registraire des entreprises du Québec et elle est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec.

5. L'Association a versé les montants suivants en taxe sur le capital des sociétés d'assurance :

20X1 : ***** \$;
20X2 : ***** \$;
20X3 : ***** \$.
6. L'Association est autorisée à exercer dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement seulement auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après désignée « AMF ».
7. L'Association n'a pas produit de choix prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15), ci-après désignée « LTA ».
8. Selon deux communications téléphoniques ***** que les représentants de l'Association ont eues avec *****, Revenu Québec se base sur le permis émis par l'AMF qui mentionne « RASNA » pour l'application de la taxe sur le capital sur les sociétés d'assurance à l'égard de l'Association.
9. Or, selon deux autres communications téléphoniques ***** avec *****, ***** à l'AMF, l'Association n'administre pas un régime d'avantages sociaux non assurés, ci-après désigné « RASNA ».
10. Les permis ne sont délivrés que pour les assureurs. L'Association n'est inscrite que pour un fonds de pension, mais pas pour une assurance responsabilité ni maladie.
11. Deux firmes d'actuaire ont confirmé que le régime de l'Association ne constitue pas un RASNA.
12. L'Association offre à ses membres officiers et actifs ainsi qu'à ses membres retraités un régime d'assurance collective.
13. Une protection assurance maladie (soins hospitaliers et médicaux et soins dentaires) est ainsi offerte aux membres en contrepartie du paiement de cotisations (par des retenues sur les paies ou sur les versements de rente).
14. L'Association gère elle-même l'assurance maladie et ne fait pas appel à un assureur externe. En d'autres termes, elle perçoit les cotisations des membres, gère les réclamations et verse les remboursements et les indemnités.

15. Les contributions des membres se retrouvent dans le « Fonds d'assurance maladie » de l'Association, selon ses états financiers. Seuls les membres contribuent au régime, il ne constitue donc pas des « avantages sociaux ».
16. Vous êtes d'avis que le régime ne constitue pas un RASNA.
17. L'Association ne détient pas de permis d'assureur délivré par l'AMF.
18. Vous nous soumettez des extraits du document *****. En voici les grandes lignes :
 - Conformément à la LSP, l'Association administre un régime d'assurance maladie au bénéfice de ses membres et de leurs personnes à charge.
 - Le régime d'assurance maladie de l'Association est administré par l'Association.
 - L'Association est responsable et effectue tous les placements à être faits en rapport avec le régime. Ceux-ci seront faits conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances (RLRQ, chapitre A-32), ci-après désignée « LA ».
 - Le présent régime est obligatoire pour tous les membres ainsi que pour leurs personnes à charge.

Vos conclusions sont les suivantes :

- La taxe sur le capital doit être payée par une société d'assurance au sens de l'article 1166 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».
- Une société d'assurance est soit un assureur au sens de la LA, laquelle exclut les syndicats professionnels, ou une personne administrant un RASNA ou versant un montant dans un fonds d'un RASNA.
- Un RASNA est un régime d'avantages sociaux ne pouvant être offert que par un employeur. Un syndicat professionnel n'offre pas d'assurance collective à ses membres à titre d'employeur.
- L'Association étant un syndicat professionnel, elle ne se qualifie pas d'assureur au sens de la LA et ne peut mettre sur pied un RASNA pour le compte de ses membres.

- L'Association ne se qualifie pas de société d'assurance aux fins de la LI parce qu'elle n'est pas titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou québécoise à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette administration. En outre, elle ne possède pas de permis d'assureur délivré par l'AMF. À ce titre, elle n'était pas redevable de la taxe sur le capital.

Vous désirez savoir si l'Association est assujettie à la taxe compensatoire des institutions financières et à la taxe sur le capital des sociétés d'assurances.

Opinion

a) Taxe compensatoire

L'article 1159.2 de la LI prévoit que toute personne qui est, à un moment quelconque au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} avril 2024, une institution financière doit payer pour cette année une taxe compensatoire.

Pour être assujetti à la taxe compensatoire des institutions financières, il faut donc être une institution financière. L'article 1159.1 de la LI définit l'expression « institution financière » comme suit :

« « institution financière » signifie une institution financière visée à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi sur la taxe d'accise, à l'exclusion :

- a) d'une société constituée en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3);
- b) d'un organisme ou d'une société de l'État qui est mentionné aux annexes A et B du Protocole d'Accord de réciprocité fiscale Québec-Canada intervenu le 21 décembre 1990;
- c) d'un organisme ou d'une société de Sa Majesté du chef du Canada qui n'est pas mentionné à l'Annexe I de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (L.R.C. 1985, c. F-8); ».

Il faut donc déterminer si l'Association est une institution financière en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 149 de la LTA. À partir des faits que vous nous avez soumis, la Direction de l'interprétation relative à l'imposition des taxes est d'avis que l'Association n'est pas une institution financière en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 149 de la LTA. Il en découle que l'Association n'est pas assujettie à la taxe compensatoire.

b) Taxe sur le capital

Le premier alinéa de l'article 1173.1 de la LI prévoit qu'une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque année d'imposition, sur toute prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement, une taxe égale à 3 % de cette prime taxable (le taux de la taxe est de 2 % à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 3 décembre 2014 et une mesure transitoire s'applique lorsque l'année d'imposition de la société comprend la date du 2 décembre 2014).

Par ailleurs, le deuxième alinéa de cet article 1173.1 de la LI prévoit que lorsqu'une prime taxable à l'égard d'un RASNA donné n'est pas versée à une société d'assurance, cette prime est réputée versée à la société qui la verse à l'égard de ce RASNA.

Une « prime taxable » est définie à l'article 1166 de la LI comme signifiant un fonds d'un RASNA¹ et un montant affecté au paiement d'une prestation.

Une « société d'assurance », telle que définie au premier alinéa de l'article 1166 de la LI, signifie un assureur, au sens que donne à cette expression la LA **et comprend** toute personne, fiducie ou association ou tout groupe de personnes qui administre un RASNA, ou verse un montant dans un fonds d'un RASNA². Contrairement à ce que vous argumentez, dans le cadre de cette

¹ Selon l'article 1166 de la LI, un fonds d'un RASNA signifie l'ensemble des contributions qui sont versées, à l'exclusion d'un montant visé au deuxième alinéa, au cours d'une année d'imposition, dans le cadre d'un RASNA, si l'ensemble des contributions versées, au cours d'un mois dans cette année, excède le montant nécessaire pour acquitter les prestations prévisibles et exigibles dans ce mois et dans les 30 jours suivant la fin de ce mois.

² Il s'agit d'une définition qui fut élargie par le Discours sur le budget et Renseignements supplémentaires de 1992-1993, Annexe A, p. 103 : « Par ailleurs, le régime de la taxe sur le capital des corporations d'assurance viendra préciser que les personnes récipiendaires de contributions versées à un régime d'avantages sociaux non assurés et qui ne seraient pas visées par l'assiette élargie, seront présumées être une association ou groupe de personnes exerçant un commerce d'assurance à l'égard desdites contributions. » Avant cette modification, la définition de « corporation d'assurance » se lisait comme suit : « « corporation d'assurance » signifie toute corporation d'assurance au sens que lui donne l'article 1 et comprend toute association ou groupe de personnes qui exercent un tel commerce; ».

définition, il n'est donc pas nécessaire d'être titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou québécoise à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette administration pour être une société d'assurance aux fins de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance.

À la lumière de la définition de l'expression « société d'assurance » citée ci-dessus, il est donc possible qu'un organisme à but non lucratif soit une société d'assurance aux fins d'assujettissement à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance. La taxe sur le capital des sociétés d'assurance doit être effectivement payée par une société d'assurance. Mais selon la définition de « société d'assurance » prévue à l'article 1166 de la LI, nous constatons qu'elle n'exclut pas les syndicats professionnels puisque cette expression comprend toute personne, fiducie ou association ou tout groupe de personnes qui administre un RASNA, ou verse un montant dans un fonds d'un RASNA.

Il s'agit maintenant de voir ce qui constitue un RASNA aux fins de la taxe sur le capital des sociétés d'assurance. L'article 1166 de la LI définit un « régime d'avantages sociaux non assurés » comme suit :

« « régime d'avantages sociaux non assurés » signifie un régime qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant une assurance de personnes, que les avantages soient partiellement assurés ou non; »³.

(Notre souligné.)

Nous sommes en présence d'une définition exhaustive. Comme le mentionne le professeur Côté, « [l']importance de la distinction entre la définition exhaustive et celle qui ne l'est pas réside dans le fait que lorsque le mot n'est pas défini de manière exhaustive, il conserve, dans la loi, son sens courant, sens cependant précisé ou étendu par la définition non exhaustive. »⁴. Dans le cas d'une définition exhaustive, ce n'est donc pas le sens courant qui doit prévaloir, mais celui que lui donne le législateur.

³ Le professeur Côté se prononce sur l'utilisation du mot « signifie » comme suit :

« Le caractère exhaustif ou non d'une définition apparaît généralement à sa seule lecture : en principe, la définition introduite par le mot « signifie », « s'entend » ou « désigne » (*mean*) est réputée exhaustive. Par contre, lorsque la définition est introduite par le mot « comprend » (*includes*), elle n'est qu'extensive ou illustrative. Dans ce dernier cas, la définition ne fait qu'étendre ou préciser le sens courant du mot : elle ne l'écarte pas. »

Paul-André Côté avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e édition, Les Éditions Thémis inc., Montréal, 2009, p. 78.

⁴ Id. p. 77.

- 7 -

C'est ainsi qu'en utilisant le mot « signifie », ce n'est pas le sens courant qui est ici visé par la notion de « régime d'avantages sociaux non assurés ». Le législateur voulait aller au-delà du sens courant, si bien qu'il vise précisément un régime qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant une assurance de personnes, que les avantages soient partiellement assurés ou non. Or, pour reprendre les termes de votre demande, l'Association offre à ses membres officiers et actifs ainsi qu'à ses membres retraités un « régime d'assurance collective ». Une protection « assurance maladie » (soins hospitaliers et médicaux et soins dentaires) est ainsi offerte aux membres en contrepartie du paiement de cotisations (par des retenues sur les paies ou sur les versements de rente). L'Association gère elle-même l'« assurance maladie » et ne fait pas appel à un assureur externe.

Les activités mentionnées ci-dessus entrent dans les paramètres de la définition de « régime d'avantages sociaux non assurés » prévue à l'article 1166 de la LI. Conséquemment, il nous faut conclure, eu égard à la définition de l'expression « société d'assurance » prévue à l'article 1166 de la LI, que l'Association est une société d'assurance aux fins de la taxe sur le capital sur les sociétés d'assurance et qu'elle administre un RASNA. À ce titre, l'Association doit donc payer une taxe sur le capital conformément à l'article 1173.1 de la LI.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers